



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 37/16

Luxembourg, le 7 avril 2016

Conclusions dans l'affaire C-160/15
GS Media BV/Sanoma Media Netherlands BV, Playboy Enterprises
International Inc., Britt Geertruida Dekker

Selon l'avocat général Melchior Wathelet, le placement d'un hyperlien renvoyant vers un site qui a publié des photos sans autorisation ne constitue pas en soi une violation du droit d'auteur

Les motivations de la personne qui place l'hyperlien et le fait que celle-ci savait ou devait savoir que la communication initiale des photos sur d'autres sites n'avait pas été autorisée ne sont pas pertinents

En vertu d'une directive de l'Union, chaque acte de communication d'une œuvre au public doit être autorisé par le titulaire du droit d'auteur¹.

Sanoma, l'éditeur de la revue mensuelle Playboy, a commandé un reportage photographique sur M^{me} Britt Dekker, qui apparaît régulièrement dans des programmes télévisés aux Pays-Bas. GS Media, qui exploite le site Internet GeenStijl, a publié des annonces et un hyperlien renvoyant les lecteurs vers un site australien où les photos en question étaient mises à disposition sans le consentement de Sanoma. Malgré les sommations de Sanoma, GS Media a refusé de supprimer l'hyperlien en question. Quand le site australien a supprimé les photos sur demande de Sanoma, GeenStijl a publié une nouvelle annonce qui contenait elle aussi un hyperlien vers un autre site, sur lequel on pouvait voir les photos en question. Ce dernier site a aussi accédé à la demande de Sanoma de supprimer les photos. Les internautes visitant le forum de GeenStijl ont ensuite placé de nouveaux liens renvoyant à d'autres sites où les photos pouvaient être consultées.

Selon Sanoma, GS Media a porté atteinte au droit d'auteur. Saisi en cassation, le Hoge Raad der Nederlanden (Cour de cassation, Pays-Bas) interroge la Cour de justice à ce sujet. Il relève notamment que les photos n'étaient pas introuvables avant que GS Media ne place l'hyperlien, mais que, en même temps, elles n'étaient pas faciles à trouver de sorte que le placement de l'hyperlien avait un caractère éminemment simplificateur.

Dans ses conclusions rendues aujourd'hui, l'avocat général Melchior Wathelet précise tout d'abord que la demande de décision préjudicielle ne vise que les hyperliens sur le site GeenStijl. Les violations du droit d'auteur par la mise à disposition des photos sur d'autres sites Internet ne sont pas en cause.

L'avocat général reconnaît que les hyperliens placés sur un site Internet facilitent largement la découverte d'autres sites et des œuvres protégées disponibles sur ces sites et offrent par conséquent aux utilisateurs du premier site un accès plus rapide et direct à ces œuvres. Cependant, les hyperliens qui conduisent, même directement, vers des œuvres protégées ne les « mettent pas à la disposition » d'un public lorsqu'elles sont déjà librement accessibles sur un autre site et ne servent qu'à faciliter leur découverte. L'acte qui réalise la véritable « mise à disposition » est le fait de la personne qui a effectué la communication initiale.

Par conséquent, les hyperliens qui sont placés sur un site Internet et qui renvoient vers des œuvres protégées librement accessibles sur un autre site ne peuvent pas être qualifiés d'« acte de communication » au sens de la directive. En effet, l'intervention de l'exploitant du site qui place

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

l'hyperlien, en l'espèce GS Media, n'est pas indispensable pour la mise à disposition des photos en question aux internautes, y compris ceux qui visitent le site GeenStijl.

Dans ce contexte, les motivations de GS Media et le fait qu'elle savait ou devait savoir que la communication initiale des photos sur ces autres sites n'avait pas été autorisée par Sanoma ou que ces photos n'avaient pas non plus été mises auparavant à la disposition du public avec l'accord de cette dernière n'est pas pertinent.

L'avocat général précise toutefois que ces conclusions s'appuient sur la prémisse selon laquelle les photos étaient « librement accessibles » sur les sites des tiers à l'ensemble des internautes. La question factuelle de savoir si l'intervention de GS Media était indispensable pour mettre les photos à la disposition des visiteurs du site GeenStijl est du ressort du Hoge Raad.

Pour l'avocat général, toute autre interprétation de la notion de « communication au public » entraverait considérablement le fonctionnement d'Internet et porterait atteinte à l'un des objectifs principaux de la directive, à savoir le développement de la société de l'information en Europe.

En effet, bien que les circonstances en cause soient particulièrement flagrantes, l'avocat général considère que, en règle générale, les internautes ne savent pas et ne disposent pas des moyens pour vérifier si la communication au public initiale d'une œuvre protégée librement accessible sur Internet a été faite avec ou sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. Si les internautes sont exposés à des risques de recours pour violation des droits d'auteur chaque fois qu'ils placent un hyperlien vers des œuvres librement accessibles sur un autre site Internet, ils seraient beaucoup plus réticents à les y placer, et ce, au détriment du bon fonctionnement et de l'architecture même d'Internet ainsi que du développement de la société de l'information.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205